

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2023-721 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 22 mai 2023 de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 31 mai 2023;

VU la demande d'avis faite à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce le 31 mai 2023;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
102, allées marines – 40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur André LESAGE, président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- le personnel de la fédération de pêche des Landes
- le personnel de Migradour

Le personnel, ci-dessus mentionné, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de réaliser l'inventaire des populations piscicoles des différentes Barthes de l'Adour, choisies dans le cadre du projet « Barthes Pilotes », afin de voir l'évolution des peuplements suite aux différentes mesures de gestion mises en place depuis 2018, et de les comparer à ceux des sites témoins.

La Barthe pilote est la Barthe de Pey. Les Barthes témoins sont la Barthe Lorta (Saint-Martin-de-Hinx) et la Barthe Estey Rouge (Sainte-Marie-de-Gosse/ Saint-Laurent-de-Gosse).

Depuis 2022, la Barthe pilote de Tercis a été intégrée à ce suivi.

En 2023, la Barthe pilote de Saint-Etienne d'Orthe sera elle aussi réintégrée au suivi suite à des mesures prises en 2022 avec l'ouverture de la vantelle.

Article 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les communes de Pey, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Tercis et Saint-Etienne d'Orthe. La localisation de ces opérations est précisée sur les plans IGN joints en annexe du présent arrêté.

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (matériel Héron de Dream électronique)

Article 6 : ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes espèces. Quantité illimitée.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le 26 juin et le 31 août 2023.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

Article 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés sur le lieu de capture. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er juin 2023

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service adjoint,


Didier LARTIGUE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.